

Bruxelles, le 24 juillet 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0233(NLE)

---

---

12111/23  
ADD 4

COEST 465  
POLCOM 171

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 396 final - ANNEXE 4
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'avis favorable rendu sur la mise en œuvre des phases 1 et 2 de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès aux marchés qui s'y rapporte

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 396 final - ANNEXE 4.

---

p.j.: COM(2023) 396 final - ANNEXE 4

Bruxelles, le 7.7.2023  
COM(2023) 396 final

ANNEX 4

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» et du conseil d'association institués par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'avis favorable rendu sur la mise en œuvre des phases 1 et 2 de l'annexe XXI-A de l'accord d'association et l'accès aux marchés qui s'y rapporte**

**ANNEXE**  
PROJET  
**DÉCISION N° .../2023**  
**DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-UKRAINE**  
**du xx.xx.2023**

**relative à l'octroi d'un accès réciproque aux marchés des fournitures pour l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public conformément à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part**

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et notamment ses articles 153 et 463 et son article 475, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, (ci-après l'«accord») a été signé le 27 juin 2014 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (2) Le préambule de l'accord reconnaît l'attachement de l'Ukraine au rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union selon les dispositions de l'accord et à sa mise en œuvre effective, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique entre l'Ukraine et l'Union.
- (3) Conformément à l'article 154 de l'accord, les parties à l'accord conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs dans le domaine des marchés publics se déroule de manière progressive et simultanée.
- (4) Conformément à l'article 153, paragraphes 1 et 2, de l'accord, l'Ukraine veille à rendre progressivement ses législations existantes et futures en matière de marchés publics compatibles avec l'acquis de l'Union dans ce domaine. Ce rapprochement législatif s'effectue en phases consécutives, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord.
- (5) Conformément à l'article 153, paragraphe 2, de l'accord, la mise en œuvre de chaque phase établie à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 fait l'objet d'une évaluation par le comité d'association dans sa configuration «Commerce». Cette évaluation peut donner lieu à une appréciation positive de la mise en œuvre d'une phase au moyen d'une décision du comité. Cet avis positif est lié à l'octroi réciproque d'un accès aux marchés, tel que prévu à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au

rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord.

- (6) Conformément à la décision n° xxx du [date] du comité d'association dans sa configuration «Commerce» le comité a rendu une évaluation positive concernant la mise en œuvre, par l'Ukraine, de la phase 2 de l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord.
- (7) Conformément à l'article 475, paragraphe 5, de l'accord, le conseil d'association, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 463 de l'accord, devrait convenir d'une ouverture réciproque et élargie des marchés à la suite de cette évaluation positive.
- (8) Comme indiqué à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8, cette ouverture du marché concerne les marchés publics de fournitures mis en concurrence par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de droit public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Un accès réciproque aux marchés est accordé à l'Ukraine pour les marchés publics de fournitures de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de droit public de l'Union européenne, et à l'Union européenne pour les marchés publics de fournitures de l'État, des collectivités territoriales et des organismes de droit public d'Ukraine conformément à l'annexe XXI-A (Calendrier indicatif relatif aux réformes institutionnelles, au rapprochement des législations et à l'accès aux marchés) relative au chapitre 8 de l'accord.

*Article 2*

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ...,

*Par le conseil d'association*

*La présidence*

*Les secrétaires*